



Association internationale de la sécurité sociale

Colloque des directeurs d'institutions de sécurité sociale des pays francophones d'Afrique

Antananarivo, Madagascar, 6-10 novembre 2006

Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique francophone

Rapport du Cameroun

Louis Paul Motaze
Directeur général
Caisse nationale de prévoyance sociale
Cameroun

ISSA/AFR/RM/MADAGASCAR/06/1e

Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique francophone

Rapport du Cameroun

Louis Paul Motaze
Directeur général
Caisse nationale de prévoyance sociale
Cameroun

Introduction

Le Colloque des directeurs d'institutions de sécurité sociale des pays francophones d'Afrique a bien voulu demander à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) de préparer et de présenter un exposé au cours de la présente séance sur le thème "Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale en Afrique francophone". Ce thème qui aborde les problèmes de financement des régimes de sécurité sociale constitue un des nœuds gordiens auquel sont confrontés les régimes de sécurité sociale dans le monde.

En effet, pour tout régime de sécurité sociale, et en particulier pour les régimes de pensions, il est important de pouvoir compter sur des recettes de recouvrement qui leur assurent une base financière solide. Des rentrées d'argent assurées sont la clé d'un régime viable, du moment où elles sont soutenues par un outil de production efficace. Les régimes de pensions par cotisations ne peuvent verser de prestations que si les cotisants paient leurs cotisations. De même, dans les systèmes de capitalisation sans recouvrement des cotisations, les capitaux destinés à fructifier dans les placements pour alimenter les fonds de pension font également défaut. Même si tout ceci peut sembler évident, l'observation montre qu'en de nombreux endroits, en Afrique et ailleurs, la faiblesse des mécanismes de recouvrement est notoire.

Dans le contexte particulier de l'environnement économique et social des pays africains, en général, et de ceux de l'Afrique francophone, en particulier, où les options de gestion choisies reposent pour la plupart sur des systèmes de répartition, la recherche de solutions idoines et adaptées reste parsemée d'embûches et constitue un véritable chemin de croix dont le processus peut paraître dramatique.

La CNPS du Cameroun a développé une expérience inédite qui l'a conduite à une solution spécifique dans ce domaine et dont les contours vont être présentés dans le présent rapport.

Les limites des anciennes procédures de recouvrement des cotisations sociales et leurs conséquences désastreuses sur le régime de prévoyance sociale géré par la CNPS du Cameroun

Rappel historique

Les procédures de recouvrement des cotisations sociales édictées par l'ordonnance no 73/17, du 22 mai 1973, portant organisation de la prévoyance sociale se sont avérées inadaptées, inefficaces, obsolètes et inopérantes à soutenir dans la durée l'équilibre financier du régime de prévoyance sociale au Cameroun.

Ce manque d'efficacité à garantir un recouvrement rapide et optimum des cotisations sociales a entraîné une accumulation chronique des arriérés qui se chiffraient à l'aune des années quatre-vingt-dix-neuf à plus de 600 000 000 000 de francs CFA (FCFA).

Le déséquilibre financier du régime a été d'autant plus accentué que dans le même temps les dépenses de prestations, notamment celles de la branche d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et décès ont connu, à la même période, un accroissement exponentiel en raison des départs massifs des salariés à la retraite suite à l'abaissement à 50 ans de l'âge d'admission à la retraite (loi du 4 juillet 1984) et à des fermetures et restructurations d'entreprises, dues au ralentissement de l'activité économique consécutif à la grave crise économique qui a sévi dans le pays depuis 1987.

Le mauvais paramétrage du régime, ajouté aux effets pervers de la crise économique et à l'inefficacité des procédures de recouvrement en vigueur, a achevé d'établir le déséquilibre financier du régime qui a atteint son point culminant autour des années quatre-vingt-quinze, remettant en cause la survie même de l'Institution de prévoyance sociale.

Cette situation a amené l'organisme à suspendre, en son temps, le paiement des prestations sociales en faveur des travailleurs exerçant auprès des employeurs récalcitrants dont l'incivisme était manifeste et constant provoquant ainsi une multitude de plaintes de la part de ces travailleurs injustement privés de la jouissance de leurs droits légitimes. Malgré son réalisme, cette mesure est apparue juridiquement illégale et socialement injuste.

En effet, les intéressés affirmaient ne disposer d'aucun pouvoir de contrôle sur leurs employeurs pour vérifier si les sommes qui sont prélevées de leurs salaires sont effectivement reversées, ni pour contraindre les employeurs à s'acquitter de leurs obligations sociales auprès de l'Institution conformément à la loi. Pour ces travailleurs, il est clair que seule la CNPS, organisme ayant la charge de la gestion de la prévoyance sociale au Cameroun, se devait de veiller au respect, par ceux-ci, de leurs obligations.

Malheureusement, les procédures de recouvrement forcé des cotisations sociales dont le législateur avait doté l'Institution, depuis 1973, pour contraindre ce type d'employeurs s'avéraient lourdes, complexes, inefficaces et limitées à permettre une collecte maximale des recettes techniques. L'illustration de cette défaillance s'est exprimée par le fait que le

privilège du Trésor dont ces créances avaient été dotées et qui venait juste après le privilège de l'Etat s'est avéré inopérant pour les raisons ci-après.

Il fallait compter 90 jours après la notification de la mise en demeure avant d'engager des poursuites contre un employeur dont la dette était pourtant consommée. Ce délai étant obligatoire pour permettre au débiteur de saisir le Comité de recours gracieux de toutes contestations d'une dette qui lui avait pourtant expressément été notifiée et qu'il avait reconnue.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai qu'un projet de contrainte pouvait être délivré à l'encontre de l'employeur débiteur, par le Directeur général de la CNPS ou son délégué, projet de contrainte qui devait encore être soumis à la validation des responsables de la Commission provinciale du contentieux de la prévoyance sociale sur lesquels l'Administration de la CNPS n'avait aucune autorité et pour lesquels on a relevé, de façon générale, qu'ils posaient souvent leurs actes en toute désinvolture.

Exerçant dans les chefs lieux des dix provinces, ces commissions provinciales du contentieux de la prévoyance sociale sont composées comme suit:

- 1 président, en l'occurrence le Président du Tribunal de grande instance, nommé *ex officio*;
- 1 secrétaire, en l'occurrence l'Inspecteur provincial du travail, nommé *ex officio*;
- 2 assesseurs désignés de façon paritaire soit 1 représentant des travailleurs et 1 représentant des employeurs.

Il convient de préciser que ces commissions qui sont également compétentes pour connaître des litiges nés du recouvrement des cotisations sociales et du paiement des prestations sociales ne constituent pas des structures fonctionnelles à plein temps. Les responsables de ces commissions étant des fonctionnaires dont les tâches principales sont toutes autres.

Les sessions de ces commissions et leurs travaux sont donc sporadiques et ponctuelles.

En effet, le fonctionnement de la Commission provinciale du contentieux de la prévoyance sociale ne peut être assimilé à celui d'un tribunal comme cela est le cas dans d'autres pays. La validation des contraintes et la tenue des audiences relatives aux litiges nés du recouvrement des cotisations sociales constituent des tâches secondaires et subsidiaires des responsables de ces commissions qui exercent, par ailleurs, des fonctions originelles très importantes et très absorbantes auprès de leurs administrations principales.

En conséquence, les contraintes n'étaient jamais rendues exécutoires dans les quinze jours de leur délivrance tel que le prévoient les dispositions de l'article 10, alinéa 4, de l'ordonnance no 73/17, du 22 mai 1973, et les décisions concernant les litiges relatifs à leur exécution n'étaient jamais rendues dans les délais raisonnables souhaités par l'organisme en charge de la prévoyance sociale.

En moyenne, certaines contraintes étaient validées au moins plus d'un an après leur signature, alors que les décisions portant sur les litiges nés de leur exécution, étaient rendues, parfois, plus de trois années plus tard.

Ce n'est qu'à l'issue de tout ce périple qu'une contrainte validée devient exécutoire. La loi prévoyait qu'une fois validée la contrainte devait être confiée soit à un agent de poursuites de la CNPS soit à un huissier de justice. Il faut préciser que depuis la date d'exigibilité de la dette les employeurs ont souvent eu le temps de fermer leurs entreprises ou d'organiser leur insolvabilité; et celles qui demeuraient viables se voyaient encore offrir la possibilité de formuler des oppositions souvent fantaisistes qu'ils n'hésitaient pas à multiplier en raison des effets suspensifs de ces oppositions sur l'exécution des contraintes.

Par ailleurs, l'application des dispositions du Traité OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires), ratifié par le Cameroun, et en vigueur depuis le 1er janvier 1998, est venue compromettre davantage les chances de recouvrement de ces créances, en rabaisant les créances des cotisations sociales au 5e rang des créances privilégiées et en alourdissant davantage le processus de leur mise en mouvement. Ainsi, l'exercice de ce privilège n'était plus assuré que si les créances étaient inscrites dans les six mois de leur inscription au registre du commerce et du Crédit mobilier, ce privilège devant être renouvelé tous les trois ans sous peine d'extinction.

Par ailleurs, même lorsque toutes ces conditions semblaient réunies, les créances de cotisations sociales étaient, désormais, soumises à la concurrence d'autres types de créances qu'elles supplantaient autrefois.

La nécessité d'un réaménagement profond des procédures de recouvrement des cotisations sociales en vigueur

Compte tenu de ces lourdeurs, les résultats enregistrés dans la collecte des recettes techniques, au cours de l'exercice 1999-2000, étaient de FCFA 39 255 261 212 et de FCFA 39 483 221 382 au cours de l'exercice 2000-2001. Ces résultats étaient, de toute façon, insuffisants à soutenir, sur le long terme, la pérennité du régime et du système de paiement des prestations dues aux assurés sociaux et, en ce sens, ils condamnaient le régime à une faillite de gestion à court terme.

En définitive, il était clair que l'efficacité de l'action civile en recouvrement des cotisations sociales ne pouvait être garantie que si des aménagements profonds étaient apportés aux textes législatifs et réglementaires en matière de recouvrement des cotisations sociales alors en vigueur, et dont les procédures présentent de nombreuses défaillances, entraves et obstructions.

La recherche de solutions spécifiques a permis de développer plusieurs audits et analyses internes ainsi que des missions d'études pour observer les procédures de recouvrement des créances fiscales et parafiscales sur le plan local et les options retenues par d'autres pays.

En effet, il a été observé que plusieurs pays ont rencontré des dysfonctionnements similaires dans leurs systèmes de protection sociale. Pour y remédier, certains d'entre eux, à l'instar de la France, de la Tunisie ou du Maroc, ont adopté des solutions pour le renforcement des moyens de coercition des organismes de sécurité sociale et l'allègement de ces procédures allant jusqu'à les assimiler aux procédures de recouvrement des créances fiscales. C'est ainsi qu'en France, l'obligation de paiement des cotisations sociales constitue un élément objectif qui participe à la pression fiscale.

Dans un pays présentant les mêmes agrégats économiques que le Cameroun tel que la Tunisie, les procédures de recouvrement des cotisations sociales sont même plus contraignantes que celles des créances fiscales en raison de leur impact social, économique et politique.

Pour mieux apprécier le transfert des prérogatives exorbitantes de puissance publique aux procédures de recouvrement des cotisations sociales dans ces deux pays, il faut se souvenir que les Directeurs des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Ursaff) en France et le Président Directeur général de la CNSS de Tunisie délivrent des contraintes qui deviennent immédiatement exécutoires, nonobstant opposition ou appel, et que la signature des contraintes par ces responsables leur confère autorité de la chose jugée.

Les pays qui ont adopté les solutions ci-dessus décrites enregistrent en permanence un taux de recouvrement de cotisations sociales supérieur à 90 pour cent. A titre de comparaison, l'application des anciennes procédures de recouvrement des cotisations sociales au Cameroun permettait à peine la réalisation d'un taux de recouvrement qui avoisinait les 50 pour cent du potentiel des recettes des employeurs connus au fichier de l'organisme en raison de la complexité de celles-ci, leur caducité, leur lourdeur et leur inefficacité avérée.

Par ailleurs, dans le même environnement, on a observé l'efficacité du système de collecte des recettes, appliqué par l'Administration fiscale, qui s'appuie sur des procédures légères et simplifiées mais à l'efficacité avérée et aux résultats flatteurs. Après observation attentive de ce système, le management de l'Institution s'est mis à rêver de l'intégration de cet outil de production fiscal bien huilé au processus de recouvrement des cotisations sociales.

Toutes ces expériences comparatives ont amené les dirigeants de la CNPS à proposer une réponse à la question de savoir quel est le meilleur système de recouvrement des cotisations sociales à mettre sur pied, qui garantisse, à court terme, des résultats probants et qui soient susceptibles de permettre la restauration des équilibres techniques de gestion, sans augmenter les taux des cotisations sociales.

Inspirée par une réflexion interne, et après consultation des divers partenaires sociaux et des pouvoirs publics, la nécessité de l'instauration d'un partenariat entre la CNPS et l'Administration fiscale a constitué l'option retenue pour la redynamisation des opérations de recouvrement des cotisations sociales.

Les objectifs du partenariat CNPS/IMPÔTS en matière de recouvrement des cotisations sociales

La subrogation des procédures usitées dans le processus de recouvrement des recettes fiscales aux anciennes procédures de recouvrement des cotisations sociales visait à permettre de rendre le processus de recouvrement des cotisations sociales incisif, plus léger, et donc plus efficace.

De plus, cette assimilation devrait faciliter l'intervention directe des structures et personnels de l'Administration fiscale aux côtés de ceux de la CNPS dans le processus de recouvrement des cotisations sociales. La CNPS ne dispose, en effet, que de 26 centres et agences et d'un effectif de 500 personnes environ affectés au service de cette activité, alors que dans le même temps, l'Administration fiscale dispose de plus de 120 centres disséminés à travers le

territoire national, et doté d'un personnel qualifié et dense, d'environ 2 500 personnes. L'organisme pouvait ainsi bénéficier de l'apport positif de cet outil de production efficace, ce qui devrait favoriser l'accroissement qualitatif des ressources humaines disponibles affectées à la réalisation de ces opérations et, par voie de conséquence, l'amélioration substantielle des taux de recouvrement enregistrés pour le compte de l'Institution en charge de la prévoyance sociale, sans pour cela augmenter le taux des cotisations sociales en vigueur.

L'Institution pourrait, alors, réaliser au mieux sa mission de protection sociale de tous les travailleurs camerounais, quelle que soit leur activité ainsi que la couverture et la prise en charge effective de toutes les populations des travailleurs camerounais; et entrevoir, en même temps, l'amélioration de la nature et de la quantité des prestations, aujourd'hui, offertes et servies aux assurés sociaux.

L'objectif visé est d'assurer la pérennité de la qualité de service et une redistribution de revenus complémentaires et de substitution vers une population plus élargie de bénéficiaires, en vue de l'amélioration de leur condition de vie. Ceci qui permettrait à l'Institution de remplir pleinement son rôle d'instrument privilégié du gouvernement dans la lutte contre la pauvreté.

Votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, la loi portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales a été promulguée, le 8 janvier 2001, par le Chef de l'Etat.

Les textes d'application de cette loi sont intervenus l'année suivante, en 2002, ainsi les arrêtés conjoints y afférents ont été signés par les ministres en charge du Travail et de la Prévoyance sociale et des Finances, notamment l'arrêté conjoint no 035/MTPS/MINFI, du 12 juillet 2002, et l'arrêté conjoint no 049/MTPS MINFI, du 17 octobre 2002, qui ont matérialisé et déterminé les règles de gestion de ce partenariat.

Plusieurs instructions conjointes, signées du Directeur général de la CNPS et du Directeur des impôts, ont permis de compléter les règles de fonctionnement opérationnelles du partenariat et de préciser les relations de travail entre ces deux administrations dans le cadre du partenariat noué entre ces deux administrations pour le recouvrement des cotisations sociales.

Présentation du contenu du partenariat

Les innovations et avantages de la réforme

Trois grandes articulations permettent de définir le partenariat établi entre la CNPS et l'Administration fiscale en matière de recouvrement des cotisations sociales.

On peut citer, entre autres:

- 1) L'érection des créances des cotisations sociales au même rang que les créances fiscales assorties du plein exercice du privilège du Trésor.

A cet effet, il convient de souligner qu'avant la réforme, les créances de cotisations sociales avaient un privilège qui venait juste après le privilège du Trésor tel qu'il était précisé par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance no 73 /17, du 21 mai 1973,

portant organisation de la prévoyance sociale. Ce privilège bénéficiait du même rang que celui d'autres créances parafiscales telles que le crédit foncier, les banques, la Société de recouvrement du Cameroun (SRC), ce qui ne garantissait pas toujours le paiement de la créance de cotisations sociales en cas de concurrence. Nous avons rappelé, plus haut, les conséquences nées du rabaissement de celle-ci dans le cadre des procédures OHADA. En érigeant ces créances au même rang que les créances fiscales, le législateur national leur offrait des avantages et privilèges du même rang que les créances de l'Etat avec qui il faudrait désormais distribuer le produit de recouvrement en cas de concurrence.

- 2) La possibilité de la participation des personnels et structures de l'Administration fiscale aux côtés de ceux de la Caisse nationale de prévoyance sociale au processus de recouvrement des cotisations sociales.

C'est l'essence même du partenariat qui a vu toute la machine des structures très développées de l'Administration fiscale, dont la couverture s'étendait à l'intégralité du territoire national, mettre leurs personnels qualifiés et leur expertise au service du potentiel déjà développé par les structures et personnels internes de la CNPS, au processus de recouvrement des cotisations sociales. Ceci étant facilité par l'assimilation des créances de cotisations sociales aux créances fiscales et l'application des procédures du Code général des impôts au processus de recouvrement des cotisations sociales.

- 3) L'alignement des délais et procédures d'assiettes et de recouvrement des cotisations sociales à ceux des créances fiscales.

Ceci à travers la subrogation des procédures efficaces, efficientes et diligentes du Code général des impôts aux procédures inopérantes prévues par l'ordonnance no 73/17, du 21 mai 1973, portant organisation de la prévoyance sociale dans le processus de recouvrement des cotisations sociales.

- 4) La responsabilité partagée des deux administrations dans les fonctions d'assiettes et de recouvrement des cotisations sociales.

- 5) L'institutionnalisation de l'échange des fichiers entre les deux administrations.

Elle a été bénéfique à plus d'un titre à l'Institution de prévoyance sociale du fait de la densité et de la diversité des informations et données utiles que renferme le fichier des impôts.

- 6) La possibilité de l'instauration des opérations de contrôles mixtes auprès des employeurs.

- 7) L'exigence, comme condition préalable à toute délivrance de patente aux contribuables par les services de l'Administration fiscale, de la présentation d'une attestation régulièrement délivrée par la CNPS, et qui certifie que les employeurs-contribuables sont en règle avec leurs obligations sociales vis-à-vis de la CNPS et pour les contribuables non employeurs, qu'ils n'utilisent pas de personnels salariés.

Ce verrou constitue un puissant moyen de contrôle du civisme des contribuables vis-à-vis de leurs obligations sociales qui permet d'enrichir constamment le fichier de la CNPS.

Le maintien des règles spécifiques aux opérations de traitement des créances de cotisations sociales telles que définies dans les Caisses de sécurité sociale

Le partenariat ne signifie pas, pour l'organisme, abandon de ses créances à l'Administration fiscale.

A cet effet, il convient de souligner que les textes d'application ont permis de réaffirmer les points suivants:

- 1) Le Directeur général de l'organisme en charge de la prévoyance sociale reste l'ordonnateur principal et unique des créances de cotisations sociales. Il délègue juste ce pouvoir au Directeur des impôts. A ce titre, il est le seul gestionnaire des créances de cotisations sociales, et est la seule autorité compétente en matière d'immatriculation, d'ordonnancement, de réalisation des contrôles et contre-contrôles effectués par les contrôleurs auprès des employeurs de la CNPS, et de traitement de demandes de moratoires, de remises gracieuses de majorations et de pénalités de retard formulées par les employeurs, de compensation de dettes de cotisations sociales et d'admission en non-valeur des créances de cotisations sociales.
- 2) La réaffirmation de la compétence exclusive de l'organisme dans l'activité d'enquête et de contrôle employeurs à travers ses personnels assermentés spécialisés.
- 3) La prise en charge directe des encaissements, par l'organisme en charge de la prévoyance sociale à travers son propre réseau comptable différent de celui des impôts et de l'Etat, a permis de préciser l'indépendance de gestion de cette créance, même si la déclaration de salaires et les paiements des cotisations sociales, par les employeurs contribuables, s'effectuent auprès des centres d'impôts aux mêmes dates (le 15 de chaque mois) que celle des impôts directs et taxes dues.

A cet effet, il convient de préciser que, pour éviter toute confusion entre le produit de la créance de cotisations sociales collecté et celui de l'Etat, et limiter les risques d'un embrigadement de cette créance dans la Caisse unique de l'Etat, le législateur a bien distingué le destinataire et le circuit d'encaissement des cotisations sociales de celui des impôts et autres taxes directes de l'Etat. Aussi, les titres de paiement des cotisations sociales sont libellés exclusivement au nom de l'organisme en charge de la prévoyance sociale et logés dans les comptes spécifiques de l'organisme ouverts à cet effet et dont les numéros sont communiqués aux employeurs.

En outre, le circuit de collecte distingue bien les comptes de l'Administration fiscale de ceux de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. La CNPS a affecté auprès des Centres d'impôts des teneurs de quittances et caissiers personnels de l'organisme, qui sont seuls habilités à percevoir les cotisations sociales, et entre les mains desquels les cotisations sociales sont entièrement et exclusivement réglées.

- 4) La réaffirmation du système déclaratif des cotisations sociales consacré en matière de sécurité sociale et qui s'appuie sur deux obligations fondamentales, à savoir

l'obligation de déclarer les salaires et l'obligation de payer les cotisations dues aux échéances et conditions prévues par la loi.

- 5) Le renforcement de l'efficacité du Comité de recours gracieux en tant qu'organisme compétent pour connaître des litiges nés du recouvrement des cotisations sociales.
- 6) La protection de l'exercice des droits de la défense des employeurs, par le respect de la procédure contradictoire et la suspension des poursuites à l'encontre des redevables qui auront rempli les conditions de saisine des organes compétents: Comité de recours gracieux, Chambre administrative de la Cour suprême.

Les mesures internes d'accompagnement

Le partenariat CNPS/IMPÔTS a induit d'importantes mesures internes d'accompagnement dont les plus significatives sont:

- l'accroissement considérable, en nombre et en qualité, des personnels opérationnels de recouvrement;
- la réorganisation des structures de recouvrement des cotisations sociales pour les adapter sur le terrain à la large implantation des structures de l'Administration fiscale;
- l'affectation de personnels opérationnels de recouvrement dans les localités où la CNPS n'a pas de structures de représentation établies et où il se développe pourtant des activités salariales d'envergure.

Aujourd'hui, il existe un véritable partenariat entre la Caisse nationale de prévoyance sociale et l'Administration fiscale en matière de recouvrement des cotisations sociales au Cameroun.

Le développement d'autres formes de collaboration

Une autre forme de collaboration active a été développée entre l'organisme et l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), dans le cadre du contrôle du civisme des employeurs qui soumissionnent à des marchés publics. L'instauration du contrôle de régularité des entreprises vis-à-vis de la CNPS, lors de chaque soumission aux marchés publics, au travers de la présentation d'une attestation pour soumission régulièrement délivrée par la CNPS, constitue une des conditions pour toute soumission aux marchés publics. Cette dernière condition est réglementée par une convention de collaboration signée entre la CNPS et l'ARMP.

Aux côtés de ces liaisons fonctionnelles, réglementées avec ces deux institutions, se développe une politique d'ouverture et de collaboration avec d'autres administrations susceptibles de permettre un enrichissement du fichier employeur et une facilitation de la collecte des recettes techniques favorables à l'élargissement de l'assiette des cotisations sociales. L'organisme a, ainsi, engagé des négociations en vue d'instaurer une collaboration avec l'Administration des douanes et le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, en vue de l'instauration de deux autres verrous de sécurité de contrôle permettant de soumettre les contribuables-employeurs, usagers de l'Administration des douanes, et ceux soumis aux règles de l'impôt libératoire, à la production d'une attestation

prouvant qu'ils sont en règle de leurs obligations sociales légales, préalablement au retrait de leurs marchandises en douanes, ou à l'obtention de l'impôt libérateur.

Les résultats obtenus

Trois années après la mise en œuvre du partenariat CNPS/IMPÔTS, il est loisible de constater que les résultats des recettes techniques ont commencé à croître d'année en année pour passer de FCFA 45 870 255 725, lors de l'exercice 2001/2002, dernière année avant l'entrée en vigueur du partenariat, à FCFA 52 969 610 830, lors de l'exercice 2003, première année du partenariat, soit une augmentation en valeur absolue de FCFA 7 099 355 105 et en valeur relative de 15,48 pour cent.

A la fin de l'exercice 2004, on a enregistré des recettes techniques de l'ordre de FCFA 56 815 058 086, soit un taux de progression en valeur absolue de FCFA 10 944 802 361 supplémentaires par rapport à l'exercice 2001-2002 et de 23,86 pour cent en valeur relative.

La courbe des recettes techniques a été sans cesse ascendante dans un contexte économique difficile, caractérisé par la rareté des ressources et l'insolvabilité des employeurs contribuables, dont la plupart sont des fournisseurs et créanciers de l'Etat et attendent souvent des paiements de leurs créances par celui-ci pour faire face à leurs engagements. Au cours de l'exercice 2005, on a même enregistré une performance de l'ordre de FCFA 61 177 481 779, soit un taux de progression en valeur absolue de FCFA 15 307 226 054 supplémentaires par rapport à l'exercice 2001-2002 et en valeur relative de 33,37 pour cent.

Il convient également de relever que les cotisations spontanées pour les mêmes années de référence sont passées d'un ratio de 68,31 pour cent, en 1999, à environ 79,74 pour cent, en 2004. Les résultats de l'année 2005 ont permis d'atteindre un pic de près de 89,78 pour cent des cotisations spontanées sur l'ensemble des recettes collectées. Ce qui démontre clairement une fidélisation sans cesse croissante des employeurs et une recréation du régime de prévoyance sociale géré par la CNPS auprès de ses différents partenaires sociaux.

Dans le même ordre d'idées, l'affectation des personnels de recouvrement dans les localités à forte concentration d'employeurs, où la CNPS n'était pas représentée jusqu'ici, a permis d'enregistrer des pics de performance de recettes dépassant une moyenne de 500 pour cent des recettes attendues dans ces localités; on y a même enregistré un enrichissement du fichier employeur de l'ordre de 70 pour cent en moyenne. La présence des contrôleurs et enquêteurs affectés dans ces localités contribue à un meilleur encadrement des populations des employeurs de ces zones d'activités et, partant, de leurs assurés sociaux.

Parties de 39 milliards en 1999, les recettes techniques de cotisations sociales collectées par la CNPS s'élèvent, aujourd'hui, à un montant de FCFA 61 177 481 779, en 2005, soit un taux de progression de 51,05 pour cent en cinq ans! Ceci constitue des résultats encourageants dans l'environnement économique actuel caractérisé par une morosité économique aiguë. Toute cette activité a permis à la CNPS de mieux remplir ses missions institutionnelles, notamment le paiement régulier et à temps des prestations sociales à un nombre toujours plus important d'assurés sociaux, et la résorption des arriérés des pensions, gelés durant les années 1995-96, qui ont, aujourd'hui, été payés à hauteur de plus de FCFA 10 000 000 000.

Nul ne doute qu'avec l'atteinte récente du point d'achèvement de l'initiative PPTE (pays pauvres très endettés) et les effets induits de la relance économique, les options développées permettront au régime de prévoyance sociale au Cameroun de connaître une amélioration appréciable de ses paramètres de gestion à travers un accroissement substantiel du volume de ses ressources techniques.

En définitive, le processus et les options expérimentés par la CNPS du Cameroun dans la recherche des moyens spécifiques et efficaces d'optimisation du recouvrement des cotisations sociales, et dont le partenariat noué avec l'Administration fiscale du Cameroun constitue le socle autour duquel se greffe le développement d'autres formes de collaboration utiles avec les administrations locales, ainsi que les résultats obtenus dans un contexte difficile et particulier, ont permis de relever les aspects positifs des options développées. Ces options peuvent constituer le noyau d'une voie de solutions, d'une possible alternative, ou une piste à explorer dans le contexte de la structuration globale de gouvernance des institutions de sécurité sociale en Afrique francophone, et de leurs structures de recouvrement. L'objectif recherché ici est d'identifier les moyens d'optimisation de la collecte des recettes techniques suffisantes et indispensables à un financement pérenne de nos régimes de sécurité sociale.